

## **VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL**

Département Affaires citoyennes • Departement Burgerzaken Décès - Inhumations • Overlijdens - Begrafenissen

# CONVENTION DE CONCESSION DE SEPULTURE EN PLEINE TERRE 15 ANS DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Entre	:
LIICIC	٠

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel a	gissent
Monsieur Ahmed El Ktibi, Echevin de l'Etat civil, et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire de la Vi	ille, en
exécution de la décision du Conseil Communal du et du Collège des Bourgmestre et Echevins du	;
Ci-après dénommée « La Ville » ;	

#### Et:

Monsieur/Madame né(e) le , domicilié(e)

Ci-après dénommé « Le, La concessionnaire » ;

## Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1- Objet de la concession

Il est accordé au demandeur un emplacement de sépulture pleine terre portant le numéro ......dans le cimetière communal de .....et situé à ......

### Article 2 – Durée

## Article 3 - Inhumation

L'emplacement concédé est destiné à recevoir le corps d'un défunt moyennant des frais d'inhumation.



Article 4 - Bénéficiaires

Le concessionnaire a désigné le bénéficiaire suivant

Article 5 - Tarif

La concession est accordée moyennant le paiement de la redevance de .....euros (frais annexe non

inclus).

Article 6 - Monument

Le concessionnaire s'engage à ériger un monument selon les dispositions et dans les délais prévu par le

Règlement communal. Dans un délai de 3 mois suivant la présente convention, le concessionnaire devra

introduire une demande d'autorisation de placement de monument.

A défaut de placement du monument dans les délais prévus, une mise en demeure sera adressée au

concessionnaire.

En l'absence de régularisation, la concession sera considérée en état d'abandon et la Ville pourra y mettra

fin après les délais d'affichage et d'information.

Article 7 – Entretien

Le concessionnaire s'engage à maintenir la concession dans un bon état d'entretien tout au long de sa

durée.

A défaut d'assurer le bon entretien de la concession, conformément à l'article 13 de l'Ordonnance sur les

funérailles et sépultures du 29 novembre 2018, la Ville pourra mettre fin à la concession et procéder à

l'enlèvement du monument et au transfert des restes des dépouilles dans l'ossuaire après les délais

d'information et d'affichage de l'état d'abandon sur le lieu de sépulture.

Article 8 – Données

Le concessionnaire s'engage à communiquer à la Ville tout changement de coordonnées. Toutes les

données à caractère personnel sont traitées conformément au Règlement général sur la protection des

données.

Article 9 – Modalités spécifiques

Un terrain concédé peut être repris par la Ville si l'intérêt public ou les nécessités du service l'exigent.

En cas de déplacement du cimetière, le concessionnaire pourra obtenir une même sépulture dans le nouveau cimetière jusqu'au terme de la concession, la Ville ne prenant en charge que l'exhumation et le nouvel emplacement sans aucune autre indemnité.

## Article 10 - Règlement

Le concessionnaire déclare avoir pris connaissance du Règlement sur les inhumations et les incinérations de la Ville de Bruxelles du 04/11/1974 qui fixe notamment le régime des concessions et les obligations qui en découlent et s'engage à s'y conformer ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées.

Fait à Bruxelles en 2 exemplaires, le , chacun reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Le Concessionnaire,

Pour la Ville de Bruxelles,

Le Secrétaire de la Ville,

L'Echevin de l'Etat civil,

